

Donné sous mon seing, à _____,
ce _____^e jour de _____ 19 _____.

Le secrétaire,

Signature

24804

Avis de dépôt

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40)

Ingénieurs

— Élections au Bureau de l'Ordre

— Division du territoire du Québec en régions

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des ingénieurs du Québec, à sa réunion du 8 décembre 1995, a adopté, en vertu de l'article 65 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40), le Règlement modifiant le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 19 décembre 1995 et entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
ROBERT DIAMANT

Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre des ingénieurs du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 65; 1994, c. 40, a. 56)

1. Pour assurer une représentation régionale adéquate au sein du Bureau de l'Ordre des ingénieurs du Québec, le territoire du Québec est divisé en huit régions électORALES, chacune étant représentée par le nombre d'administrateurs suivant:

Région électorale	Nombre d'administrateurs
Montréal	11
Québec	3
Est du Québec	1
Estrie	1
Abitibi-Témiscamingue	1
Outaouais	1
Saguenay-Lac-Saint-Jean	1
Mauricie-Bois-Francis	1

2. Le territoire de chacune des régions électORALES regroupe ainsi qu'il suit le territoire d'une ou plusieurs régions administratives telles que décrites à l'annexe I du décret 2000-87 du 22 décembre 1987, concernant la révision des limites des régions administratives du Québec, et ses modifications subséquentes:

Région électorale	Régions administratives
Montréal	06, 13, 14, 15 et 16
Québec	03 et 12
Est du Québec	01, 09 et 11
Estrie	05
Abitibi-Témiscamingue	08 et 10
Outaouais	07
Saguenay-Lac-Saint-Jean	02
Mauricie-Bois-Francis	04

3. Les administrateurs élus avant l'entrée en vigueur du présent règlement pour représenter les régions électORALES de Montréal, de Québec, de l'Est du Québec, de l'Outaouais et du Saguenay-Lac-Saint-Jean continuent à représenter la région électorale pour laquelle ils ont été élus jusqu'à l'expiration de leur mandat respectif.

Les administrateurs élus avant l'entrée en vigueur du présent règlement pour représenter les régions électORALES des Cantons-de-l'Est, du Nord-Ouest et du Centre du Québec représentent respectivement les régions électORALES

rales de l'Estrie, de l'Abitibi-Témiscamingue et de la Mauricie-Bois-Francs jusqu'à l'expiration de leur mandat respectif.

4. Le présent règlement remplace le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre des ingénieurs du Québec (R.R.Q., c. I-9, r. 15).

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

24802

Avis de dépôt

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40)

Ingénieurs

— Élections au Bureau de l'Ordre
— Modifications

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des ingénieurs du Québec, à sa réunion du 8 décembre 1995, a adopté, en vertu des paragraphes *c* et *d* de l'article 69 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40), le Règlement modifiant le Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 19 décembre 1995 et entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
ROBERT DIAMANT

Règlement modifiant le Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre des ingénieurs du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 69, par. *c* et *d*; 1994, c. 40, a. 60)

1. Le Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre des ingénieurs du Québec, approuvé par le décret numéro 1552-91 du 13 novembre 1991, est modifié par le remplacement à l'article 1 de la référence «(R.R.Q., 1981, c. I-9, r. 15)» par les mots «déposé à l'Office des professions du Québec le 19 décembre 1995.».

2. L'article 22 de ce règlement est modifié par le remplacement des deux dernières phrases par les suivantes «Il cache cette enveloppe et l'insère dans l'enveloppe extérieure pré-affranchie sur laquelle apparaît un code d'identification informatique. Puis, il cache cette enveloppe extérieure et la transmet au secrétaire.».

3. L'annexe V de ce règlement est modifiée par le remplacement des deux dernières phrases du troisième alinéa par les suivantes «Vous placez ensuite cette enveloppe ou ces deux enveloppes dans celle pré-affranchie, identifiée «ÉLECTION» et sur laquelle apparaît un code d'identification informatique. Finalement, vous transmettez cette enveloppe pré-affranchie au secrétaire.».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

24800

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40)

Inhalothérapeutes

— Assurance de la responsabilité professionnelle de l'Ordre

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *d* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40), le Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 19 décembre 1995. Ce règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
ROBERT DIAMANT